

VD_GERICHTE B517.039724 vom 8. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B517.039724

FR: VD_GERICHTE B517.039724 du 8 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE B517.039724 del 8 dicembre 2017

Erwägungen

E. 6

Par requête du 16 août 2017, T. _____ a demandé l'autorité parentale conjointe sur son fils [...]. Il joignait à son courrier deux pièces (Communication de la naissance de son fils et Autorisation frontalière).

E. 7

Par arrêt du 25 septembre 2017, la Cour administrative du tribunal cantonal a rejeté la requête d'T. _____ tendant à la récusation de la Juge de paix Marion Zuber.

E. 8

Le 25 septembre 2017, [...], Directrice de l'Etablissement primaire de Gland, a adressé à T. _____, qui l'avait demandé, un compte rendu écrit de l'entretien du 22 septembre 2017. T. _____ s'inquiétant des remarques de la maîtresse d'école dans l'agenda de son fils tout en

- 13 - faisant remarquer qu'il n'avait pas vu l'enfant durant l'été et constatait chez celui-ci des comportements qui n'étaient pas les siens auparavant, l'enseignante [...] l'avait rassuré sur les capacités scolaires de l'enfant, mais avait ajouté que, bien que cela ne relevait pas de sa compétence, elle faisait un gros travail avec [...] sur l'objectif « vivre ensemble » (certains camarades de classe s'étaient plaints du comportement violent de [...] qui les poussait, les bousculait, avait une fois étranglé son voisin de table qui avait dépassé la limite fixée par la maîtresse), l'enfant n'ayant souvent pas conscience de ses actes qui ne lui semblaient pas graves. En annexe à son compte-rendu, la directrice a confirmé que toutes les demandes de congé de la part d'un parent qui n'avait pas l'autorité parentale devaient être documentées et étaient soumises à l'autorisation du parent détenteur de celle-ci (il s'agissait en l'occurrence de la demande de congé du 20 juin 2017 d'T. _____).

E. 9

Par arrêt du 27 octobre 2017, la Chambre des curatelles a confirmé l'ordonnance du 27 juillet 2017. Elle relevait que si les capacités parentales du recourant n'étaient pas remises en question pour le week-end, autre était la question d'apprécier ses compétences sur une période prolongée de plusieurs semaines ; par ailleurs, compte tenu de la volonté du recourant de faire durer le conflit, notamment en saisissant la juridiction française aux fins de relancer une procédure qu'il supposait plus favorable dans le pays voisin, il convenait d'en rester à la décision prise par le premier juge tant que des éléments supplémentaires n'auraient pas été établis par l'enquête, la situation étant malgré tout inquiétante, en tant qu'une longue période sans volonté de communiquer du père pourrait s'avérer problématique. En droit :

- 14 - 1. Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix refusant d'entrer en matière sur une requête en attribution de l'autorité parentale conjointe. 1.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017 [ci-après cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre

- 15 - position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). 1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile. Les pièces produites en deuxième instance sont recevables, si tant est qu'elles ne figuraient pas déjà au dossier. En tant que le recourant conclut à la nomination par l'autorité de protection d'un curateur à l'enfant, la recevabilité de cette conclusion, au regard de l'objet du litige, peut demeurer indéterminée au vu de ce qui suit. Le recours étant manifestement infondé (cf. infra), l'autorité de protection n'a pas été interpellée. 2. 2.1 La présente cause revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère des parties (TF 5A_445/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2). Selon l'art. 79 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile et, à défaut de domicile, ceux

- 16 - de la résidence habituelle du parent défendeur sont compétents pour connaître d'une action relative aux relations entre parents et enfant, notamment d'une action relative à l'entretien de l'enfant. Selon la définition qu'en donne en règle générale la jurisprudence, la

résidence habituelle (cf. art. 20 al. 1 let. b LDIP) est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3, JdT 1986 I 320 ; TF 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009, p. 1088). En conséquence, outre la présence physique de l'enfant, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial ; sont notamment déterminants la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant (TF 5A_889/2011 du 23 avril 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément ; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (ATF 129 III 288 consid. 4.1 ; TF 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, in SJ 2010 I p. 193 ; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées ; sur le tout, TF 5A_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 5.2).

- 17 - Par ailleurs, une personne a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 20 al. 1 let. a LDIP). Cette définition du domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 III 593 consid. 3.5 ; ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 135 III 49 consid. 6.2 ; cf. également TF 5C.56/2002 du 18 février 2003 consid. 4.2.1, non publié aux ATF 129 III 404, mais à la Revue suisse de droit international et européen [RSDIE] 2003, p. 395). L'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne doit pas être examinée de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais bien à la lumière des circonstances objectives. Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il est nécessaire que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 120 III 7 consid. 2a ; ATF 119 II 64 consid. 2b/bb et les références citées ; TF 5C.56/2002 du 18 février 2003 déjà cité, *ibidem*). En d'autres termes, ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui importe, mais exclusivement la manifestation extérieure de sa volonté. Il s'ensuit que le lieu qu'une personne indique comme étant son domicile n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 ; TF 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1, in SJ 2005 I p. 501). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des

assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls (TF 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4). Le fait qu'une personne ne soit que tolérée en

- 18 - Suisse, sans être bénéficiaire d'une autorisation de séjour, n'empêche pas la création d'un domicile (ATF 113 II 5 consid. 2). 2.2 En l'espèce, [...] est domicilié à Gland, auprès de sa mère F._____. Il y a son centre de vie et ses attaches depuis de nombreuses années. En tant que Présidente de l'autorité de protection de Nyon (art. 5 al. 1 let. e LVP AE), la juge de paix qui a rendu la décision querellée avait la compétence pour statuer sur la requête du recourant. 3. 3.1 Le recourant fait valoir en substance qu'entre le 12 janvier 2016 et le 16 août 2017, des faits nouveaux importants et durables se sont produits sans qu'ils aient été pris en considération par le premier, ce qui constituerait un déni de justice. Il en veut pour preuve les nombreux courriers (des 16 avril et 25 mai 2016 ; 5 et 6 mars 2017, 17, 18, 19, 30 juin et 3 août 2017) postérieurs à l'arrêt du 12 janvier 2016 de la Chambre de céans. Dans la mesure où le recourant ne démontre pas ce qui dans ces courriers constituerait des faits nouveaux, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, dès lors qu'il lui incombe d'établir la survenance de faits nouveaux et importants qui commandent, pour le bien de l'enfant, qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive. Partant le grief du déni de justice doit être rejeté. 3.2 3.2.1 Le recourant invoque en substance la violation de l'art. 298d al. 1 CC ainsi que des articles 2, 3, 4, 8 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). Il fait valoir en particulier et à titre de faits nouveaux une dégradation de l'état de santé psychologique et physique ainsi que des relations sociales de l'enfant. Il en veut pour preuve (cf. pièces 5 à 11) les observations sur le comportement de [...] figurant dans son agenda scolaire, voire des difficultés grandissantes dans ses relations avec ses pairs à l'école. Il

- 19 - impute le trouble de comportement de l'enfant, qui serait attesté par le compte rendu de l'école du 25 septembre 2017, à la suspension de son droit de visite. Il se réfère au comportement de l'enfant en octobre 2013 ainsi qu'aux dires de [...] sur son besoin de voir son père plus souvent et de vivre davantage auprès de lui. Il revient sur des propos erronés de la justice de paix, consignés au procès-verbal de l'audience du 14 juillet 2017, lesquels auraient influé sur la décision querellée. 3.2.2 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298 b al. 2 et 298d al. 1 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; 142 III 56 consid. 3). Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7 ; ATF 142 III 1 consid. 2.1). En outre, la seule distance géographique n'est pas en soi suffisante pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3 ; 142 III 56 consid. 3). Selon l'art. 298d al. 1 CC, dont la teneur est similaire à celle de l'art. 298a al. 2 aCC –, à la

requête du père ou de la mère, de l'enfant ou d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

- 20 - La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant. Même si l'instauration d'une autorité parentale conjointe en lieu et place d'une autorité parentale exclusive ne devrait pas dépendre de critères d'appréciation trop stricts, le parent privé jusque-là de l'autorité parentale doit établir l'existence de faits nouveaux et importants qui commandent pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (TF 5A_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2 et les références). 3.2.3 L'ensemble des pièces produites par le recourant n'est pas susceptible de démontrer la nécessité d'une autorité parentale conjointe, mais relève de la problématique des relations personnelles, soit du droit de visite du père sur son enfant, lesquelles ne sauraient faire l'objet du présent recours, dès lors que la décision attaquée rendue par la juge de paix ne concerne que l'autorité parentale. Cela est d'autant plus valable que la pièce 6, du 25 septembre 2017, est postérieure à la décision rendue par la juge de paix, qui n'a donc pas pu se fonder sur celle-ci. Quant au prétendu lien qui existerait entre les difficultés actuelles de l'enfant et les méthodes éducatives le concernant, il n'est pas établi et ne saurait de toute manière entraîner une autorité parentale conjointe. En effet, cette affirmation ne suffit pas à renverser les constatations de la Chambre de céans à cet égard dans son arrêt du 12 janvier 2016, laquelle s'était appuyée sur l'avis des experts relatif au conflit parental majeur opposant les parents. Il ressort ainsi de cet arrêt que le conflit parental opposant les parents de l'enfant depuis la naissance de celui-ci est grave et profond, qu'il ne s'apparente pas à de simples dissensions passagères survenant à l'occasion d'une séparation, qu'il s'agit d'une situation conflictuelle sévère et durable et d'une incapacité totale de communiquer, le déficit de communication ayant des effets

- 21 - négatifs sur le bien-être de l'enfant et l'attribution de l'autorité parentale à la mère étant susceptible d'améliorer la situation. L'attribution de l'autorité parentale conjointe a été considérée par la Chambre de céans, qui s'est fondée sur l'avis des experts, comme susceptible de donner au père les moyens légaux de s'opposer aux mesures nécessaires au bon développement de l'enfant, ce qui obligerait régulièrement l'autorité de protection à prendre des décisions sur des questions qui impartissent en principe aux deux parents, ce qui ne serait pas souhaitable. 4. En conclusion, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 22 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. T. _____, - Me Jean-Pierre Wavre (pour F. _____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.